

///) E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale le projet suivant :

- 1°-. Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Banjul, le 25 Mai 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

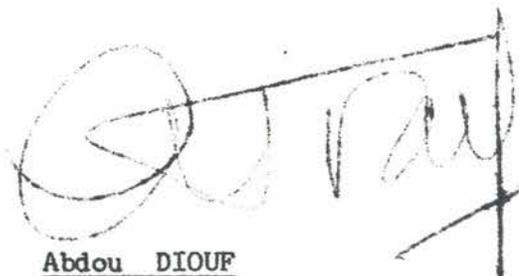
(/U la Constitution ;

///) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

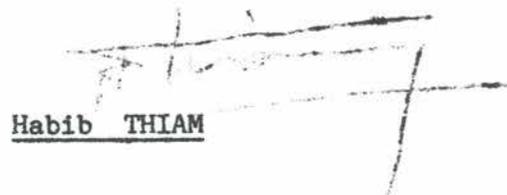
ARTICLE 2 / : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 AOUT 1991



Abdou DIOUF

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Habib THIAM

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Banjul, le 25 Mai 1991.

Deux ans après la dissolution de la Confédération sénégalienne, instituée par l'acte de Kaur signé en 1982 par les deux Chefs d'Etat, la République de Gambie et la République du Sénégal ont signé, à Banjul, le 25 Mai 1991, un nouveau Traité d'Amitié destiné à relancer la coopération et à favoriser la concertation entre les deux pays.

Pour ce faire, ce nouveau cadre juridique prévoit d'une part une rencontre annuelle des Chefs d'Etat soit à Dakar, soit à Banjul à l'effet de passer en revue les différents aspects de la coopération entre les deux pays, et d'autre part la création d'une grande Commission mixte.

Celle-ci aura, essentiellement, pour mission de veiller à la mise en oeuvre de toutes les décisions prises par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et de réexaminer tous les Accords antérieurs conclus entre le Sénégal et la Gambie. Les Accords ainsi visés sont ceux conclus entre les deux pays dans le cadre de l'ex-Secrétariat Permanent sénégal-gambien, ainsi que le précise la Déclaration conjointe signée entre les Parties le 25 Mai 1991, et annexée au Traité.

La Grande Commission mixte qui se réunira au moins une fois par an, alternativement en Gambie et au Sénégal, favorisera la conclusion, entre les deux Parties, de tous accords nécessaires dans les différents secteurs de coopération identifiés.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification par les deux pays et sera communiqué, aux fins d'enregistrement, au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africain et au Secrétariat exécutif de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Telle est l'Economie du présent Projet de Loi./

18/1945

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII° LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires étrangères et de la Législation

sur

Le Projet de Loi N° 28/91, autorisant le Président
de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de
Coopération entre le Gouvernement de la République
de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Banjul le 25 Mai 1991 -

par

ABDOU MANE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, Constituée par les Commissions des Affaires étrangères et de la Législation, s'est réunie le Mercredi 18 Septembre 1991 à 15 heures, sous la Présidence du Député Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires étrangères.

Elle avait, pour objet, d'examiner le projet de loi N° 28/91 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Banjul le 25 Mai 1991.

En l'absence du Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces Armées, Monsieur Médoune FALL, assurant l'intérim a fait l'exposé des motifs du présent projet de loi devant vos commissaires.

Deux ans après la dissolution de la Confédération de la Sénégalie qui avait été instituée par l'acte historique de KAUR, signé en 1982, par les Présidents Abdou DIOUF et Sir Dawda K. DIAWARA, la République du Sénégal et la République de Gambie ont signé, à Banjul, le 25 Mai 1991, un nouveau Traité d'Amitié destiné à relancer la coopération et à favoriser la concertation entre les deux pays.

Pour ce faire, ce nouveau cadre juridique prévoit :

- 1°) Une rencontre annuelle des Chefs d'Etat soit à Dakar, soit à Banjul, à l'effet de passer en revue les différents aspects de la Coopération entre les deux Etats ;
- 2°) La création d'une grande commission mixte.

Le rôle de cette commission mixte sera de :

- veiller à la mise en oeuvre des décisions prises par les Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- réexaminer tous les accords antérieurs conclus entre le Sénégal et la Gambie dans le cadre de l'ex-secrétariat permanent sénégalogambien.

La grande Commission se réunira, au moins, une fois ~~Dans~~ alternativement en Gambie et au Sénégal et favorisera la conclusion entre les deux parties, de tous accords nécessaires dans les différents secteurs de coopération identifiés.

A la suite de cet exposé des motifs, les membres de l'intercommission ont, tout en exprimant leur satisfaction, de voir, pour ainsi dire, le contrat renoué entre la Gambie et le Sénégal par la signature de ce Traité d'Amitié, insisté pour que des efforts soient faits de part et d'autre, en tenant compte de l'expérience de la défunte Confédération, vers une amélioration constante entre ces deux pays liés par l'Histoire et la Géographie.

Ils ont encouragé les deux gouvernements à favoriser, plus que par le passé, tout ce qui peut rapprocher davantage les deux peuples.

Pour certains commissaires, si la Confédération de la Sénégambie a finalement échoué, cela est peut-être dû au fait que les deux peuples, Sénégalais et Gambien, ne l'ont pas vécue profondément et réellement comme cela aurait dû se faire, et qu'elle était restée quelque peu impalpable sur les hauteurs gouvernementales, institutionnelles.

Vos commissaires, faisant la jonction avec la notion d'intégration économique africaine dont le Président Abdou DIOUF s'est fait le chantre et le plus actif défenseur, ont recommandé de continuer les efforts du Chef de l'Etat vers l'intégration politique de la sous-région.

Les membres de l'Intercommission ont enfin mis l'accent sur l'urgence qu'il y a à réunir, dans les meilleurs délais, la grande Commission mixte et à se mettre au travail dans l'intérêt des populations sénégalaises.

Le Ministre Médoune FALL, après s'être réjoui de l'accueil réservé à ce Traité d'Amitié par vos commissaires, a rappelé la foi inébranlable qui a toujours animé le Président Abdou DIOUF, malgré les déboires connus avec la Confédération de la Sénégambie, qui avait pourtant suscité, et à juste titre, beaucoup d'espoir, de tendre vers une fédération sous-régionale. D'abord vers une intégration économique réelle au niveau des 16 pays de la CEDEAO, et ensuite vers une Confédération politique avec les Etats limitrophes du Sénégal, tels que la Gambie, bien évidemment, la Guinée-Bissao, la République de Guinée, le Mali et, pourquoi pas, la Mauritanie, quand tous les différends qui nous opposent seront aplanis.

Le Président de la République, a dit le Ministre, ne cesse de déployer ses efforts dans ce sens et utilise tout son génie et toutes ses compétences pour cela.

C'est ainsi que l'intégration économique africaine, qui a trouvé un cadre d'évolution au niveau de la CEDEAO, n'est plus une utopie, bien au contraire. Tous les pays intéressés y travaillent.

Quant à l'aspect politique, la conviction du Président DIOUF est que si nous arrivons à régler certains préalables, notre sous-région peut bel et bien fonder, dans le futur, une Confédération solide et viable.

Le Ministre a ensuite indiqué que les deux gouvernements se sont déjà mis à la tâche, s'agissant du Traité d'Amitié entre le Sénégal et la Gambie. Il a indiqué qu'une réunion a déjà eu lieu au sein d'une Commission regroupant des experts des deux pays, mais

que la Grande Commission Mixte ne pourra se réunir, quant à elle, que lorsque l'Assemblée Nationale aura voté le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui. La date de cette réunion sera donc fixée ultérieurement.

Le Ministre, revenant sur les événements qui avaient conduit à la création de la Confédération, a rappelé que c'est le Sénégal qui avait opté pour la Confédération au lieu de la Fédération préconisée par la partie gambienne, parce qu'il fallait avancer par étape et sûrement. Il a, par ailleurs, démontré que, contrairement à une certaine opinion, le peuple gambien, à l'origine, avait de tout coeur, approuvé la création de la Confédération et que, s'il y a eu des changements d'attitude, il fallait en chercher les causes ailleurs.

Il a terminé en renouvelant la détermination des deux Chefs d'Etat à coopérer dans l'intérêt, bien compris, des populations de nos deux pays et a dit tout son optimisme pour l'avenir de cette coopération.

Vos Commissaires ont ensuite voté le projet de loi, à l'unanimité, et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 43

181945
II O I

autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopé-
ration entre le Gouvernement de la Républi-
que de Gambie et le Gouvernement de la
République du Sénégal, signé à Banjul,
le 25 Mai 1991.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Vendredi 20
septembre 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le
Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République de
Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Banjul, le
25 mai 1991.

Dakar, le 20 septembre 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- CONSIDERANT l'étroitesse des liens historiques, politiques, économiques et sociaux entre les deux pays ;

- CONSCIENTS de la nécessité de développer et de renforcer une coopération privilégiée entre les deux pays ;

- DESIREUX de favoriser la concertation et de promouvoir la coopération entre les deux pays dans des secteurs à déterminer d'un commun accord.

- DESIREUX de renforcer davantage et de consolider la paix et la solidarité sous-régionales ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : les deux Parties contractantes conclueront un Accord pour chacun des secteurs où la coopération est souhaitée.

ARTICLE 2 : Les deux Chefs d'Etat et de Gouvernement se rencontreront une fois par an, alternativement à Banjul et à Dakar, à l'effet de passer en revue les différents aspects de la coopération entre le Sénégal et la Gambie.

ARTICLE 3 : Une grande Commission mixte est constituée sous l'autorité conjointe des deux Ministres des Affaires étrangères et comprendra les Ministres de tutelle des secteurs de coopération identifiés.

La grande Commission mixte sera assistée par un Comité technique composé des haut fonctionnaires.

ARTICLE 4 La Grande Commission mixte est chargée de veiller à la mise en oeuvre de toutes les décisions prises par les deux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

.../

ARTICLE 5 Les Ministres des Affaires étrangères des deux pays sont chargés du suivi de la mise en oeuvre des décisions et, après consultations, organiseront des rencontres, alternativement à Banjul et à Dakar.

ARTICLE 6 : la Grande Commission mixte réexaminera également tous les Accords antérieurs conclus entre le Sénégal et la Gambie, et supervisera tous les comités mis sur pied dans le cadre de ces Accords.

ARTICLE 7 : La Grande Commission mixte se réunira au moins une fois par an, alternativement en Gambie et au Sénégal.

ARTICLE 8 : Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

ARTICLE 9 : Les instruments de ratification seront déposés auprès des autorités compétentes des deux pays conformément à leurs procédures constitutionnelles.

ARTICLE 10 : Le présent Traité, rédigé en langues anglaise et française, chacun des deux textes faisant également foi, sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine et au Secrétaire exécutif de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Banjul, le 25 Mai 1991

POUR LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

CUMAR A. SEY
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

DJIBO LEYTI KA
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECLARATION CONJOINTE SUR LES ARTICLES 3 ET 6
DU TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION ENTRE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE CAMBODGE
SIGNEE A BANJUL? LE 25 MAI 1991.

LES DEUX PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

- Les termes "Joint Commission" à l'article 3 du texte anglais correspondant à "Grande Commission mixte" dans le même article du texte français et que

- "Accords antérieurs " signifient les Accords conclus entre la République de Gambie et la République du Sénégal dans le cadre de l'ex Secrétariat Permanent Sénégalo- gambien.

Fait à Banjul, le 25 Mai 1991

POUR LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

OMAR A. SEY

DJIBO LEYTI KA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES